

FLASH EDT

10/10/2019

La suppression de la réduction de TICPE sur le GNR dans le Projet de loi de finances

L'article 16 porte sur la suppression progressive du tarif réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) des carburants utilisés pour le fonctionnement des moteurs qui ne sont pas utilisés pour la propulsion des véhicules sur les routes, désignés par l'expression « carburants sous conditions d'emploi ».

A cette fin, il prévoit la trajectoire de hausse suivante : 2019 : 18,82 c€/L ; 1er juillet 2020 : 37,68 c€/L ; 1er janvier 2021 : 50,27 c€/L ; 1er janvier 2022 : 59,40 c€/L

Le secteur agricole, qui bénéficie d'un tarif et d'un régime de remboursement spécifiques, n'est pas concerné par cette mesure.

Les usages bénéficiant des tarifs réduits supprimés concernent les moteurs stationnaires dans les entreprises, les installations et machines utilisées dans la construction, le génie civil et les travaux publics, ainsi que les autres véhicules destinés à une utilisation en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

La suppression de ces tarifs spécifiques permet de dégager des ressources supplémentaires pour le budget de l'État tout en supprimant une dépense fiscale non vertueuse sur le plan environnemental dès lors qu'elle conduit à minorer le coût d'énergies fossiles émettrices de dioxyde de carbone.

La mesure permettra également de remplacer, d'ici 2022, le remboursement de TICPE du gazole non routier dont bénéficient les agriculteurs par un tarif réduit dont ceux-ci pourront bénéficier directement lors de la mise à la consommation du produit. Ce remplacement dégagera un gain net pour le secteur agricole de l'ordre de 270 millions d'euros (M€) en 2022.

Un régime fiscal adapté est prévu pour le gazole non routier utilisé dans certains secteurs afin de ne pas les pénaliser : transport ferroviaire, transport fluvial, manutention portuaire dans les grands ports maritimes et industries extractives fortement exposées à la concurrence internationale.

Enfin, des mesures d'accompagnement spécifiques, fiscales et non fiscales, sont mises en place pour accompagner la hausse des tarifs de TICPE. En particulier, deux dispositifs de « suramortissement » sont créés afin de soutenir les investissements dans des engins de substitution par les entreprises utilisant des engins fonctionnant au gazole non routier (GNR) et dans des installations de stockage ou des matériels de manutention et de distribution de gazole par les petites et moyennes entreprises qui distribuent exclusivement ce carburant.

A noter : plusieurs amendements au PLF proposent de supprimer l'article 16 sur la suppression de la réduction de TICPE, dans lequel le secteur agricole est épargné. Un autre amendement (jugé irrecevable) s'interrogeait sur les situations de concurrence déloyale entre les professionnels du BTP et les exploitants agricoles si l'article est maintenu en l'état.

Diminution du remboursement de TICPE applicable au TPM

Par ailleurs, l'article 19 fait suite à une décision du Conseil de défense écologique. Il a pour objet de diminuer de 2 €/hL le remboursement partiel de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le gazole acquis en France, accordé aux personnes utilisatrices de véhicules de 7,5 tonnes et plus qui exercent l'activité de transport routier de marchandises.

Contact : p-durand@e-d-t.org